

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11 BIS

N° 2621

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°  
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 2621

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

-----

#### ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« producteur »,

insérer les mots :

« ou détenteur ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise les cas où l'installation de tri n'est pas productrice des déchets, mais  
uniquement leur détentrice.